

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGTP-005-98 — Policy for the Provision of Cellular Services by New Parties

Introduction

The purpose of this notice is to effect changes to the policy respecting the authorization of cellular service providers operating in the frequency bands of 824–849 MHz and 869–894 MHz, so as to extend the provision of cellular services to unserved and underserved areas in a timely and orderly manner, by enabling entities, other than those which previously were or could have been authorized to offer such services, to offer cellular services. This notice also solicits public comment on the appropriateness of extending analogous policy provisions to broadband Personal Communications Services (PCS) in the 2 GHz range, as well as to other similar mobile telephony services utilized by members of the public.

Background

Canada Gazette Notice DGTP-002-96, dated February 14, 1996, invited public comments on a proposal to amend the policy respecting the authorization of cellular service providers. The current policy provides that wireline telephone companies may be assigned, for the operating territories within which they offer public switched telephone service, one of the two frequency sub-bands allocated for cellular telephony; the other of the two sub-bands was assigned, following a comparative selection process, to the company now known as Rogers Cantel Inc. for the provision of nationwide cellular service. The notice proposed that this policy be amended to permit third parties (parties which were not affiliated with either the local wireline telephone company or Rogers Cantel Inc.) to apply for authorization to provide cellular services to communities where (competitive) cellular service was not being offered at the time the application was made. The initial view of the Department was that, in order to advance the identified telecommunications policy objectives, the Department should effect an amendment to the current policy so as to provide a framework within which it would entertain *bona fide* and complete applications from potential third party cellular service providers for unserved geographic areas (or areas being served by only one cellular service provider), in those situations where the local wireline telephone company and Rogers Cantel Inc. (or the local wireline telephone company or Rogers Cantel Inc., as the case may be), had received appropriate notification of the intention of that third party to initiate cellular service and had not thereafter undertaken to provide sufficiently comprehensive cellular service, in substantially the entire identified geographic area, within a time period of not longer than one year.

Public Submissions

In response to the solicitation for public comments set out in the aforementioned *Canada Gazette* Notice DGTP-002-96, 12 timely submissions were received. The submissions were about evenly divided between those supporting and those opposing the implementation of a policy framework to permit third party cellular service provision.

Commentators supporting the policy proposal expressed the view that the decision to allow third party cellular service would

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGTP-005-98 — Politique concernant la fourniture de services cellulaires par des nouvelles entreprises

Introduction

Le présent avis a pour objet d'apporter des changements à la politique concernant l'autorisation des fournisseurs de services cellulaires exploitant les bandes de fréquences 824 à 849 MHz et 869 à 894 MHz, de manière à faire bénéficier, en temps voulu et de manière méthodique, les zones non desservies ou mal desservies pour ce qui est des services cellulaires par les entités habilitées, autres que les entités qui ont été autorisées ou qui auraient pu être autorisées antérieurement à offrir de tels services. Le présent avis invite aussi les intéressés à présenter leurs observations sur l'opportunité d'étendre l'application de dispositions analogues aux services de communications personnelles (SCP) à large bande dans la bande des 2 GHz, ainsi qu'à d'autres services téléphoniques mobiles semblables utilisés par le public.

Contexte

Dans l'avis n° DGTP-002-96 publié dans la *Gazette du Canada* le 14 février 1996, le Gouvernement invite les intéressés à faire connaître leur opinion sur une proposition en vue de modifier la politique d'autorisation des fournisseurs de services cellulaires. En vertu de la politique actuelle, le Gouvernement peut assigner aux télécommunicateurs (compagnies de téléphone utilisant des circuits métalliques), à l'intérieur des zones d'exploitation où ils offrent le service téléphonique public commuté, une des deux sous-bandes de fréquences attribuées à la téléphonie cellulaire, l'autre sous-bande ayant été assignée, par un processus de sélection comparative, à l'entreprise connue maintenant sous le nom de Rogers Cantel Inc. pour assurer un service cellulaire national. L'avis propose de modifier cette politique afin de permettre aux tierces parties (parties non affiliées au télécommunicateur local, ni à Rogers Cantel Inc.) de demander l'autorisation d'offrir des services cellulaires dans les collectivités n'ayant pas déjà accès à un tel service (concurrentiel) au moment du dépôt de la demande. D'entrée de jeu, le Ministère estime que, pour favoriser la réalisation des objectifs définis en matière de politique des télécommunications, il y a lieu pour lui de modifier la politique existante de manière à créer un cadre dans lequel il accueillerait favorablement les candidatures véritables et complètes des tiers fournisseurs éventuels de services cellulaires aux zones géographiques non desservies (ou aux zones desservies par un seul fournisseur de services cellulaires), si le télécommunicateur local et Rogers Cantel Inc. (ou l'un ou l'autre, selon le cas) ont été avisés dans les règles de l'intention de cette tierce partie d'introduire des services cellulaires et ne se sont pas mis, dans l'année qui a suivi, à fournir des services de ce type assez complets dans pratiquement toute la zone géographique délimitée.

Présentations du public

En réponse à l'invitation faite dans l'avis n° DGTP-002-96 susmentionné, 12 intervenants ont fait parvenir leurs commentaires au Ministère dans les délais prescrits. Le projet de mise en œuvre d'un cadre de politique pour permettre la fourniture du service cellulaire par des tiers a alors attiré à peu près autant de partisans que d'opposants.

Les partisans du projet sont d'avis que la décision de permettre la fourniture du service cellulaire par des tiers accentuerait ou

expand or facilitate the deployment of mobile telephone services to unserved or underserved areas, and would offer opportunities for smaller operators to provide niche market services in remote areas. Some commentators sought to minimize any unfavourable impact on established service providers by proposing that third party cellular service should only be authorized after an established service provider had been given essentially a right of first refusal to serve the area in question. Suggestions were also made that a comparative process should be employed to select a third party licensee, and that a third party cellular service provider should be able to utilize any cellular sub-band or portion thereof.

Commentators opposed to the policy proposal argued that the introduction of third party cellular service providers would fragment the national service and lead to isolated networks. Some commentators suggested that the provision of third party cellular service would present technical difficulties, introduce investment uncertainties, and remove the incentives for established service providers to pursue expansion. Recommendations were made that alternatives be sought to third party cellular service provision, such as expanding the existing cellular networks, utilizing mobile satellite services, encouraging distributorship agreements between established service providers and potential third party service providers, and using the trunked mobile radio band and Specialized Mobile Radio/Enhanced Specialized Mobile Radio (SMR/ESMR) technologies.

Discussion

The current policy for the authorization of cellular service providers was developed at a time when the Canadian cellular industry had not yet come into existence. Today, the industry is a relatively mature one: cellular services are available to over 90 percent of Canadians, there are over three million subscribers, cellular infrastructure is available from a number of competing vendors, and the regulatory procedures which enable entities to obtain interconnection rights (and thereby access to the public switched telephone network of a wireline telephone company) have become commonplace and standardized. The cellular industry has been successful in deploying equipment over much larger geographical areas (throughout both urban and rural areas and along major transportation corridors) than were originally envisioned by the industry or required as a condition of licensing by the Department; however, some regions have less comprehensive coverage than others, and there are still a number of smaller and more remote communities throughout Canada to which the cellular service providers have not extended services. The Department has received representations requesting that third parties (i.e., parties affiliated with neither the local wireline telephone company nor Rogers Cantel Inc.) be permitted to provide cellular services in communities where such services are not currently being offered.

The objectives of the *Radiocommunication Act*, as well as the objectives set out in section 7 of the *Telecommunications Act* (to which the Minister of Industry may also have regard in exercising his powers under the *Radiocommunication Act*) include, with particular importance in the instant discussion, rendering accessible to both rural and urban areas telecommunications services of high quality, enhancing the efficiency and competitiveness of Canadian telecommunications, and responding to the economic and social requirements of telecommunications services users. It is the view of the Department that without additional flexibility in the authorization process, an unacceptably long time may elapse

faciliterait le déploiement de services de téléphonie mobile dans les zones non desservies ou mal desservies et que cela donnerait aux petits exploitants l'occasion de fournir des services ciblés dans les zones éloignées. Certains intervenants ont cherché à réduire le plus possible l'impact négatif sur les fournisseurs de services établis en proposant que le Ministère autorise la prestation du service cellulaire par une tierce partie uniquement après qu'on aurait donné au fournisseur de service établi le droit essentiel de refuser une première fois de desservir la zone en question. Par ailleurs, certains intervenants sont d'avis que le Ministère devrait utiliser un processus comparatif pour choisir une tierce partie comme titulaire de licence de service cellulaire et que celle-ci devrait être autorisée à utiliser n'importe quelle sous-bande cellulaire en tout ou en partie.

Quant aux opposants, ils sont d'avis qu'autoriser des tierces parties comme fournisseurs de services cellulaires aurait pour effet de fragmenter le service national et de conduire à l'établissement de réseaux isolés. Certains intervenants sont d'avis qu'une telle décision soulèverait des difficultés techniques, créerait des incertitudes en matière d'investissements et découragerait les fournisseurs de services établis à poursuivre l'expansion de leur réseau. Certains ont recommandé qu'on cherche des solutions de rechange à la fourniture de services cellulaires par des tiers comme étendre les réseaux cellulaires existants, utiliser les services mobiles par satellite, encourager la conclusion d'ententes de distribution entre les fournisseurs de service établis et la prestation du service par des tiers éventuels, ainsi que recourir au partage des voies de la radio mobile et aux technologies de la radio mobile spécialisée et de la radio mobile spécialisée améliorée (SMR/ESMR).

Examen de la question

La politique actuelle d'autorisation des fournisseurs de services cellulaires a été élaborée à une époque où l'industrie canadienne du cellulaire n'existait pas encore. À l'heure actuelle, cette industrie a atteint une certaine maturité : des services cellulaires sont offerts à plus de 90 p. 100 des Canadiens, le nombre d'abonnés atteint plus de trois millions de personnes, plusieurs fournisseurs concurrents offrent une infrastructure cellulaire et les procédures de réglementation qui permettent aux entités d'obtenir les droits d'interconnexion (et, du même coup, d'avoir accès au réseau téléphonique public commuté d'un télécommunicateur) se sont banalisées et normalisées. Les fournisseurs de services cellulaires ont réussi à déployer leur matériel dans des zones géographiques beaucoup plus vastes (dans des zones aussi bien urbaines que locales et le long des grands couloirs de transport) qu'ils ne l'avaient envisagé à l'origine ou que celles que leur imposait le Ministère comme condition d'obtention de la licence. Cependant, il y a encore des régions où la couverture est moins complète et on trouve encore au Canada un certain nombre de petites collectivités éloignées qui ne sont pas desservies par les fournisseurs de services cellulaires. Le Ministère s'est vu demander d'autoriser des tierces parties (soit des parties non affiliées au télécommunicateur local, ni à Rogers Cantel Inc.) à offrir des services cellulaires dans des localités où ces services sont actuellement inexistantes.

Les objectifs de la *Loi sur la radiocommunication*, ainsi que ceux indiqués à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* (que le ministre de l'Industrie peut aussi prendre en considération au moment où il exerce ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*), comprennent, surtout si l'on considère leur importance particulière dans l'examen en cours, la desserte des zones urbaines comme des zones rurales en services de télécommunications de qualité supérieure, l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des télécommunications canadiennes et la satisfaction des besoins économiques et sociaux des utilisateurs de services de télécommunications. Le Ministère est d'avis que si

before cellular services are brought to rural and remote communities, because, in part, of the continuous investments and efforts required from the cellular service providers to modernize existing infrastructure and increase service capabilities.

Policy Revision

Having regard to the public submissions received and to the Department's internal study of the identified issues, the following policy changes are being effected.

In order to advance the Department's goal of extending the competitive provision of mobile wireless telecommunications services to the greatest possible number of Canadians, the Department will accept applications from potential new cellular service providers (that is, parties which are not affiliated with either the local wireline telephone company or Rogers Cantel Inc.) for authorization to offer cellular mobile voice telephony services in areas where competitive cellular service provision is not being offered at the time the application is made. The Department will also accept applications from potential new service providers to utilize the cellular sub-bands to offer services other than cellular mobile voice telephony services in areas where competitive cellular service provision is not being offered at the time the application is made.

The Department will accept *bona fide* letters of intent from potential new service providers outlining proposals to offer specified services in one particular cellular sub-band, within a geographic area that is not being served by any cellular service provider or that is being served by only one cellular service provider. Because established service providers may wish to entertain franchisee, distributorship, or resale arrangements with other parties, and because such arrangements could provide for the convenient and rapid extension of services to the unserved or underserved community, a potential new cellular service provider must confirm in its letter of intent that it has held discussions with the entity which could have sought site-specific radiocommunication licences in respect of such services in such area (i.e., the local wireline telephone company or its affiliate, or Rogers Cantel Inc.). The potential new service provider must propose establishing services in such manner that, were its plans to be implemented, it would, in respect of the proposed services, be a Canadian carrier within the meaning of the *Telecommunications Act*. While the Department would generally expect that a potential new service provider requesting the use of a specific cellular sub-band to provide cellular mobile voice telephony services would not be an affiliate (within the meaning of subsection 35(3) of the *Telecommunications Act*) of an entity authorized to provide such services in any other cellular sub-band in the same geographic area, the Department will accept applications to provide services other than cellular mobile voice telephony services from any party.

Upon receipt of a *bona fide* letter of intent, the Department will give public notice of the application in one or more newspapers of general circulation within the proposed service area. Within a prescribed 45-day period from the publication of the notice, any other potential service provider may file with the Department a *bona fide* letter of intent. Following the prescribed period, if no other *bona fide* letters of intent are received, the Department will

l'on n'assouplit pas davantage le processus d'autorisation, il pourrait s'écouler un temps indû avant que les régions rurales et les régions éloignées ne bénéficient de services cellulaires, à cause, entre autres, des investissements et des efforts soutenus que devront faire les fournisseurs de services cellulaires pour moderniser l'infrastructure existante et améliorer la capacité du service.

Révision de la politique

Considérant les observations reçues du public et l'étude interne du Ministère en ce qui concerne les questions définies, le Ministère apporte à la politique les changements indiqués ci-dessous.

Compte tenu de l'objectif d'Industrie Canada de permettre au plus grand nombre possible de Canadiens d'avoir accès à des services mobiles de télécommunications sans fil concurrentiels, le Ministère va accepter les demandes que lui présenteront les nouveaux fournisseurs de services cellulaires éventuels (autrement dit, des parties qui ne sont affiliées ni au télécommunicateur local [compagnie de téléphone locale utilisant des circuits métalliques], ni à Rogers Cantel Inc.) en vue de les autoriser à offrir des services de téléphonie mobile dans les régions qui n'ont pas accès à un service cellulaire concurrentiel au moment du dépôt de la demande. En outre, le Ministère accueillera favorablement les demandes des nouveaux fournisseurs de services éventuels désirant utiliser les sous-bandes des services cellulaires pour offrir des services autres que les services de téléphonie mobile cellulaire dans les régions qui n'ont pas accès à un service cellulaire concurrentiel au moment du dépôt de la demande.

Le Ministère acceptera les lettres d'intention véritables présentées par d'éventuels nouveaux fournisseurs de services proposant des services particuliers dans une sous-bande donnée du service cellulaire, dans une zone géographique qui n'est pas déjà desservie par un fournisseur de services cellulaires ou qui l'est par un seul fournisseur. Comme les fournisseurs de services établis voudront peut-être conclure des arrangements de concession, de distribution ou de revente avec d'autres parties, et vu que de tels arrangements pourraient permettre d'étendre le service de manière rapide et appropriée aux collectivités non desservies ou mal desservies, le nouveau fournisseur de service cellulaire éventuel doit indiquer dans sa lettre d'intention qu'il a eu des discussions avec l'entité qui pourrait demander des licences de radiocommunication pour exploiter des emplacements donnés et y assurer des services de ce genre, dans une zone de ce type (le télécommunicateur local ou son affilié, ou Rogers Cantel Inc.). Le nouveau fournisseur de services éventuel doit proposer d'établir des services qui feraient, en supposant que ses plans se réalisent, qu'il serait considéré comme possédant une entreprise de télécommunications canadienne au sens où on l'entend dans la *Loi sur les télécommunications*. Le Ministère s'attend généralement que le nouveau fournisseur de service éventuel qui demande l'autorisation d'utiliser une sous-bande cellulaire particulière pour offrir des services de téléphonie mobile cellulaire ne soit pas affilié (au sens où on l'entend au paragraphe 35(3) de la *Loi sur les télécommunications*) à une entité autorisée à offrir ces services dans n'importe quelle autre sous-bande cellulaire à l'intérieur de la même zone géographique, mais il acceptera les demandes des requérants désirant assurer des services autres que des services de téléphonie mobile cellulaire fournis par un tiers.

Sur réception d'une lettre d'intention véritable, le Ministère donnera avis public de la demande dans un ou plusieurs journaux de grande circulation dans la zone de service proposée. Dans une période prescrite de 45 jours suivant la publication de l'avis, tous les autres fournisseurs de services éventuels pourront présenter une lettre d'intention véritable au Ministère. À la fin de la période prescrite, si le Ministère n'a reçu aucune autre lettre d'intention

invite the potential new service provider to submit a comprehensive application (covering such matters as, *inter alia*, Canadian ownership and control of the would-be service provider, corporate affiliations, systems implementation and technology, network capability and service features, and financial capability), and upon receipt and review of the same, may issue the necessary authorization in respect of the subject application, may refuse the application, or may take such further actions as are appropriate to resolve any outstanding issues prior to making a decision on the issuance of the radio authorization. In the event that two or more *bona fide* letters of intent, concerning more applications than can be accommodated in the available spectrum, are received by the Department before the expiry of the prescribed period, a competitive licensing process will be initiated.

Where there is only one provider of cellular mobile voice telephony services in a given geographic area and that service provider is not the local wireline telephone company or its affiliate, or Rogers Cantel Inc., any party will be eligible to submit an application to provide cellular mobile voice telephony services in the cellular sub-band that is not being utilized to provide such services.

Potential new service providers should be aware that the Department will impose certain technical and regulatory requirements on, and will provide some flexibility to, their operations. These include the following:

- The equipment proposed to be used by the new service provider must comply with all the relevant technical standards (Radio Standard Specifications and Standard Radio System Plans) then in effect for the requested cellular sub-band;
- The full frequency range of the requested cellular sub-band may be utilized, if so justified. New service providers will be permitted to offer, in their requested frequency ranges, services other than cellular mobile voice telephony services (such as, for example, fixed wireless access services). A potential new service provider proposing to offer services that do not include cellular mobile voice telephony services will be required to leave unutilized sufficient spectrum in the requested cellular sub-band to permit the effective and efficient provision of cellular mobile voice telephony services within that geographic area;
- A new cellular service provider will be required to offer interconnection to the public switched telephone network. New entrants are encouraged to negotiate appropriate agreements with the wireline telephone companies, and are reminded of the authority of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) under the *Telecommunications Act* in respect of such matters;
- A new cellular service provider will be required to offer roaming to the national network of the established service provider elsewhere operating in the requested cellular sub-band. Again, the Department encourages new entrants to negotiate appropriate agreements with the respective established service providers, and reminds entrants of the authority of the CRTC under the *Telecommunications Act* in respect of these matters as well; and
- The new service provider will not generally be expected to make a commitment to research and development funding, or to provide facilities resale opportunities over and above those mandated by the CRTC.

Potential new service providers are cautioned that the Department does not generally expect to receive letters of intent outlining proposals to offer services, utilizing a specific cellular

véritable, il invitera le nouveau fournisseur de services éventuel à présenter une demande complète (traitant de questions comme, entre autres choses, la propriété et le contrôle canadiens de son entreprise, les affiliations d'affaires, l'implantation et la technologie des systèmes, la capacité du réseau et ses caractéristiques de service, ainsi que la capacité financière), et pourra délivrer, après réception et examen d'une telle demande, l'autorisation nécessaire relativement à la demande en question, rejeter celle-ci ou prendre d'autres mesures appropriées pour résoudre tout problème existant avant de prendre une décision quant à la délivrance de l'autorisation radio. Si, avant la fin de la période prescrite, le Ministère reçoit plus d'une lettre d'intention véritable concernant plus de demandes qu'on ne pourrait satisfaire à même les fréquences disponibles, on pourra faire appel à un processus concurrentiel de délivrance de licences.

S'il n'y a qu'un fournisseur de services de téléphonie cellulaire dans une zone géographique donnée et que ce fournisseur n'est pas le télécommunicateur local ou son affilié ni Rogers Cantel Inc., toute partie pourra présenter une demande en vue d'offrir des services de téléphonie mobile cellulaire en utilisant la sous-bande cellulaire qui ne sert pas déjà à assurer de tels services.

On invite les nouveaux fournisseurs de services éventuels à noter que le Ministère imposera certaines exigences techniques et réglementaires à leur exploitation, mais prendra aussi des mesures d'assouplissement. En voici quelques-unes :

- Le nouveau matériel dont se servira le nouveau fournisseur doit respecter toutes les normes techniques pertinentes (Cahiers des charges sur les normes radioélectriques et Plans normalisés de réseaux hertziens) régissant la sous-bande cellulaire demandée;
- Le fournisseur pourra utiliser toutes les fréquences de la sous-bande cellulaire demandée si le besoin est justifié. On autorisera les nouveaux fournisseurs de services à offrir, à même les bandes de fréquences demandées, des services autres que les services de téléphonie mobile cellulaire (par exemple, des services fixes à accès sans fil). Si un nouveau fournisseur de services éventuel propose d'offrir des services excluant les services de téléphonie mobile cellulaire, il devra laisser un nombre suffisant de fréquences non utilisées dans la sous-bande cellulaire demandée pour permettre la fourniture efficace de services de téléphonie mobile cellulaire dans la zone de service en question;
- Le nouveau fournisseur de services cellulaires sera tenu d'offrir l'interface avec le réseau téléphonique public commuté. On incite les nouveaux exploitants à négocier des ententes appropriées avec les télécommunicateurs; on leur rappelle en outre que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a le pouvoir d'intervenir dans ce domaine en vertu de la *Loi sur les télécommunications*;
- Le nouveau fournisseur de services cellulaires sera tenu d'offrir l'itinérance au réseau national du fournisseur de services établi ailleurs dans la sous-bande cellulaire demandée. Ici encore, le Ministère incite les nouveaux exploitants à négocier des ententes appropriées avec les fournisseurs de services établis respectifs et il leur rappelle que le CRTC a également ici le pouvoir d'intervenir dans ce domaine en vertu de la *Loi sur les télécommunications*;
- En général, on ne s'attendra pas que le nouveau fournisseur de services prenne l'engagement d'investir dans la recherche-développement ou qu'il offre des occasions de revente d'installations autres que celles commandées par le CRTC.

Le Ministère adresse une mise en garde aux nouveaux fournisseurs de services éventuels : en général, Industrie Canada ne s'attend pas à recevoir de lettres d'intention contenant des offres

sub-band, in an area geographically contiguous to an area which is being served by an established cellular service provider utilizing that same sub-band and which is within the operating territory of that service provider.

The described policy change takes effect upon publication of this notice in the *Canada Gazette*. All aspects of the relevant extant policies not herein amended remain applicable and in force.

Further Public Consultation

Personal communications services in the 2 GHz range were not the subject of Notice DGTP-002-96, but affiliates or direct representatives of all the authorized PCS providers; except Microcell Connexions Inc., submitted comments in response to the above-referenced notice, and the Microcell group of companies has elsewhere undertaken a commitment to make a wide range of existing and evolving service capabilities available to PCS providers, on an impartial basis, through an open network architecture. As well, subsequent consultations with the authorized PCS providers were undertaken in respect of the extension of the proposed policy to PCS.

The implementation plans of all the authorized PCS providers described construction of infrastructure in major urban areas and along high-traffic transportation corridors, largely paralleling the cellular infrastructure that had earlier been deployed. It is the initial view of the Department that significant deployment of PCS infrastructure in rural and remote communities, and thus those communities' access to the benefits of PCS, are unlikely without the participation of new service providers. The functional similarities between cellular services and PCS have also been noted.

Accordingly, public comment is being herewith solicited about whether and under what conditions the policy revision effected by this notice in respect of cellular service providers, *supra*, should be analogously extended to PCS providers operating within the frequency plan for licensed PCS operations set out in the paper announced by *Canada Gazette* Notice DGTP-005-95/DGRB-002-95, dated June 9, 1995, so as to permit new parties (that is, parties which are not affiliated with a PCS provider authorized to utilize any of the frequency blocks in the 2 GHz range) to apply for authorization to offer PCS in geographical areas in which mobile telephony competitive services are not being offered at the time the application is made. This notice also raises for comment which, if any, other similar mobile telephony services offered to the public might be the subject of equivalent policy revisions, pursuant to which the Department would accept applications for authorizations from new parties, and the conditions under which such new parties would be eligible to apply and under which their service areas would be determined. Commentators, in addressing these matters, may wish to have regard to the questions, with due alteration of details, set out in the aforementioned *Canada Gazette* Notice DGTP-002-96.

Receipt of Submissions

The Department of Industry invites written submissions from

de services, grâce à une sous-bande cellulaire particulière, dans une zone géographique voisine d'une zone desservie par un fournisseur de service cellulaire établi utilisant la même sous-bande de fréquences, à l'intérieur du même territoire d'exploitation de ce fournisseur.

Le changement de politique susmentionné entre en vigueur au moment de la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Tous les aspects des politiques pertinentes actuelles qui ne sont pas modifiés restent en vigueur.

Autres consultations publiques futures

Les services de communications personnelles dans la bande de 2 GHz ne faisaient pas l'objet de l'avis n° DGTP-002-96, mais des affiliés ou des représentants directs de tous les fournisseurs de SCP autorisés, à l'exception de Microcell Connexions Inc., ont fait connaître leurs observations en réponse à l'avis susmentionné, et le groupe de compagnies Microcell a par ailleurs pris l'engagement de mettre une vaste gamme de services actuels et de services futurs à la disposition des fournisseurs de SCP, de façon impartiale, par le biais d'une architecture de réseau ouverte. En outre, on a par la suite amorcé des consultations avec les fournisseurs de SCP autorisés en ce qui concerne l'application de la politique proposée aux services offerts par ceux-ci.

Les plans de mise en œuvre de tous les fournisseurs autorisés de SCP décrivent la construction de l'infrastructure dans les grandes zones urbaines et le long des couloirs de transport les plus utilisés, établissant un parallèle étroit avec l'infrastructure cellulaire qui a été déployée plus tôt. Le Ministère est d'avis qu'un déploiement important de l'infrastructure des SCP dans les collectivités rurales et dans les collectivités éloignées, et par conséquent l'accès de ces collectivités aux avantages des SCP, est peu probable sans la participation des nouveaux fournisseurs de services. On a aussi fait remarquer les ressemblances fonctionnelles entre les services cellulaires et les SCP.

Étant donné les renseignements qui précèdent, le Ministère invite par la présente les intéressés à présenter leurs observations sur l'opportunité d'étendre la politique révisée prévue par le présent avis concernant les fournisseurs de services cellulaires, de la façon dont on l'indique ci-dessous, aux fournisseurs de SCP qui utilisent le plan de fréquences applicable aux exploitations SCP autorisées dont il est question dans le document annoncé dans l'avis DGTP-005-95/DGRB-002-95 publié dans la *Gazette du Canada* le 9 juin 1995, ainsi que sur les conditions d'une telle mesure, afin de permettre à de nouveaux tiers (parties non affiliées à un fournisseur de SCP autorisé à utiliser n'importe quel bloc de la bande de fréquences de 2 GHz) de demander l'autorisation d'offrir des SCP dans les zones géographiques où des services concurrentiels de téléphonie mobile ne sont pas déjà offerts au moment du dépôt de la demande. Le Ministère invite aussi les intéressés à dire si, selon eux, il conviendrait que d'autres services de téléphonie mobile semblables mis à la disposition du public soient assujettis à des révisions de politique équivalentes, en vertu desquelles le Ministère accepterait les demandes d'autorisation en provenance de nouvelles parties, ainsi que les conditions qui permettraient à ces nouveaux tiers de présenter une demande en vue d'offrir leur service et qui serviraient à déterminer les zones de service. Les intervenants, en traitant de ces questions, voudront sans doute, en changeant ce qui doit être changé, consulter les sujets exposés dans l'avis DGTP-002-96 susmentionné publié dans la *Gazette du Canada*.

Reception des demandes

Le ministère de l'Industrie invite toutes les parties intéressées à

all interested parties on the additional issues identified above. Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8. To ensure consideration, submissions must be received on or before June 30, 1998. All submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, the notice publication date, the title and the notice reference number.

All submissions received in response to this notice will be made available, about two weeks after the closing date of this notice, for viewing by the public during normal business hours at the Industry Canada Library, 235 Queen Street, West Tower, 3rd Floor, Ottawa, Ontario, and at the offices of Industry Canada in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg and Vancouver, for a period of one year from the close of comments.

This *Canada Gazette* notice is available electronically on the Internet at:

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>

March 12, 1998

MICHAEL HELM
Director General
Telecommunications Policy Branch

[13-1-o]

lui présenter un mémoire sur les questions supplémentaires susmentionnées. Ces mémoires devront être adressés au Directeur général, Direction de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Pour être pris en considération, les mémoires doivent être reçus au plus tard le 30 juin 1998 et faire état de la Partie I de la *Gazette du Canada*, de la date de publication, du titre et du numéro de référence de l'avis.

Environ deux semaines après la date de clôture de l'avis, toutes les observations reçues à la suite du présent avis seront mises à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque d'Industrie Canada, 235, rue Queen, Tour Ouest, 3^e étage, Ottawa (Ontario), ainsi qu'aux bureaux régionaux d'Industrie Canada à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, pendant un an à partir de la date de clôture des observations.

On peut aussi consulter la version électronique du présent avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse Internet suivante :

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

Le 12 mars 1998

Le directeur général
Direction de la politique des télécommunications
MICHAEL HELM

[13-1-o]